



## Table des matières

Introduction.....	2
Questions d'ordre général.....	2
Activités et progrès.....	3
Approche collaborative.....	3
Formation.....	4
Campagne de sensibilisation.....	4
Ressources humaines.....	4
Procédures civiles de confiscation.....	4
Dépenses du Bureau des confiscations.....	5
Budget et dépenses par type.....	5
Conclusion.....	6

## Introduction

Nous sommes heureux de présenter le Rapport annuel sur la confiscation civile du Nunavut pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023.

Le Bureau des confiscations du Nunavut a été établi en vertu de la *Loi sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement*, L.Nun., 2017, ch. 14 (la « Loi »), qui permet la confiscation de biens acquis dans le cadre d'activités criminelles. La *Loi sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement* a été adoptée par l'Assemblée législative en mars 2017 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

La *Loi* a pour objet de promouvoir la sécurité et la santé des collectivités en conformité avec les valeurs sociétales inuites en prévoyant des recours civils qui :

- empêcheront les personnes se livrant à des activités illégales et d'autres personnes de conserver les biens acquis à la suite de telles activités;
- empêcheront l'utilisation de biens dans le cadre d'activités illégales;
- permettront la disposition à des fins sociales utiles de biens obtenus à la suite d'activités illégales ou utilisés dans le cadre de telles activités, comme l'aide aux victimes de la criminalité et le financement de programmes de mieux-être communautaires.

La *Loi* octroie au directeur du Bureau des confiscations du Nunavut le pouvoir d'introduire une instance de demande de confiscation civile de produits ou d'instruments d'activités illégales.

Le tout respectueusement soumis aux termes de l'article 36 de la *Loi*.

## Questions d'ordre général

Les instances de confiscation civile en vertu de la *Loi sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement* diffèrent des affaires du droit pénal et ne nécessitent pas de condamnation criminelle pour pouvoir aller de l'avant. Les actions en confiscation visent plutôt les biens eux-mêmes, et non les individus. Aucun casier judiciaire ne résulte de ces affaires, et la Cour saisie d'une instance de confiscation civile ne fait aucune déclaration de culpabilité ou d'innocence.

Alors que la décision d'intenter une action en confiscation civile est prise par le directeur, qui est nommé par le ministre conformément à l'article 24, la Cour de justice du Nunavut détermine, selon la prépondérance des probabilités, si le bien est le produit ou l'instrument d'une activité illégale.

*« produit d'activités illégales » s'entend de l'argent ou de tout type de biens obtenus dans le cadre d'une activité illégale (p. ex., espèces provenant du trafic de la drogue).*

*« instrument d'activités illégales » s'entend de tout bien servant à commettre une activité illégale (p. ex., un véhicule utilisé pour vendre de l'alcool illégalement).*

*« activité illégale » s'entend de tout acte commis au Nunavut qui constitue une infraction en vertu d'une loi fédérale ou territoriale (p. ex., le Code criminel du Canada, la Loi sur les boissons alcoolisées du Nunavut). S'entend également de tout acte commis à l'extérieur du Nunavut qui constitue une infraction.*

Au Nunavut, les produits ayant fait l'objet de confiscations civiles sont utilisés pour soutenir les programmes de prévention du crime et de services d'aide aux victimes dans le territoire, y compris les initiatives d'indemnisation des victimes et de financement pour la prévention du crime.

La *Loi sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement* n'octroie pas de pouvoirs de fouille ou de confiscation au Bureau de la confiscation civile du Nunavut. Elle autorise plutôt le directeur à collaborer avec les organismes d'application de la loi pour utiliser les preuves et les renseignements recueillis pendant les enquêtes criminelles. Si les éléments recueillis au cours d'une enquête criminelle indiquent une action de confiscation civile viable, ils peuvent être transmis au directeur pour examen et décision. Le directeur peut aussi recevoir des renseignements au sujet de cas potentiels sous forme de signalements par le public.

Avant d'introduire une instance de confiscation civile, le directeur veille à ce que les procédures civiles n'entrent pas en conflit avec toute autre enquête ou procédure criminelle connexe et s'informe pour savoir si la Couronne a décidé d'intenter des poursuites pénales menant à une confiscation en vertu des lois fédérales.

## Activités et progrès

Le directeur de la confiscation a continué à mettre en œuvre des politiques structurelles pour permettre au bureau de confiscation de devenir pleinement opérationnel. La plupart de ces politiques sont en voie d'achèvement. Le directeur a également entamé et engagé la première procédure de confiscation du bureau devant les tribunaux (voir ci-dessous). En outre, le bureau a poursuivi sa campagne de sensibilisation au rôle et à l'importance de la confiscation civile pour soutenir les programmes de prévention du crime et de services aux victimes au Nunavut.

## Approche collaborative

Le directeur responsable des confiscations collabore actuellement avec la GRC et le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) afin de mettre en œuvre une approche commune des procédures de confiscation sur le territoire. Le gouvernement du Nunavut et la GRC ont conclu un accord de partage d'information afin de mettre en place

le Bureau des confiscations. Le gouvernement du Nunavut et le SPPC ont signé un protocole d'accord qui fera en sorte que la confiscation civile et les poursuites criminelles ne s'entravent pas mutuellement.

## Formation

Le directeur n'a pas suivi de formation spécifique au cours de la période couverte par le présent rapport ; toutefois, il existe des possibilités d'apprentissage permanent sur les meilleures pratiques en matière d'organisation et de fonctionnement grâce à la participation à un groupe national de bureaux de confiscation civile, le Comité national des confiscations civiles (CNCC).

## Campagne de sensibilisation

Pour aider le public à mieux connaître et comprendre la confiscation civile, notamment son objet et ses processus en vertu de la *Loi sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement*, nous avons mis sur pied une campagne de sensibilisation permanente qui fait intervenir des représentants de différents organismes, comme la GRC, le SPPC, la Société des alcools, des comités sur l'alcool et l'éducation, et le Bureau du shérif. Au moyen de ces représentations, nous fournissons un aperçu du fonctionnement de la confiscation civile au Nunavut et engageons le dialogue pour fournir le cadre quant à la façon dont chaque partie peut contribuer à la réussite du programme.

## Ressources humaines

Le directeur demeure le seul employé du Bureau des confiscations. Pendant la présente période de rapport, le poste de directeur responsable des confiscations est devenu vacant en février 2023. Toutefois, David Lawson, sous-ministre adjoint du maintien de l'ordre et de la sécurité publique du ministère de la Justice, a assumé le rôle de directeur responsable des confiscations et a été en mesure de porter certaines affaires devant la cour. Le ministère de la Justice s'est activement employé à recruter un nouveau directeur responsable des confiscations pendant la période de rapport, mais sans succès.

Des postes additionnels au Bureau des confiscations pourraient être affichés une fois que le Bureau entrera en service et selon l'ampleur de la charge de travail.

## Procédures civiles de confiscation

Une affaire judiciaire a été conclue et une autre a été entamée pendant la présente période de rapport. Pendant la présente période de rapport, le Bureau des confiscations a obtenu sa première ordonnance de confiscation auprès de la Cour de justice du Nunavut. Le montant confisqué total s'élevait à 13 100 dollars. Tous les fonds ont été déposés dans le Fonds d'aide aux victimes, qui offre du financement pour les projets et les activités communautaires qui viennent en aide ou qui bénéficient directement aux

victimes de crime au Nunavut.

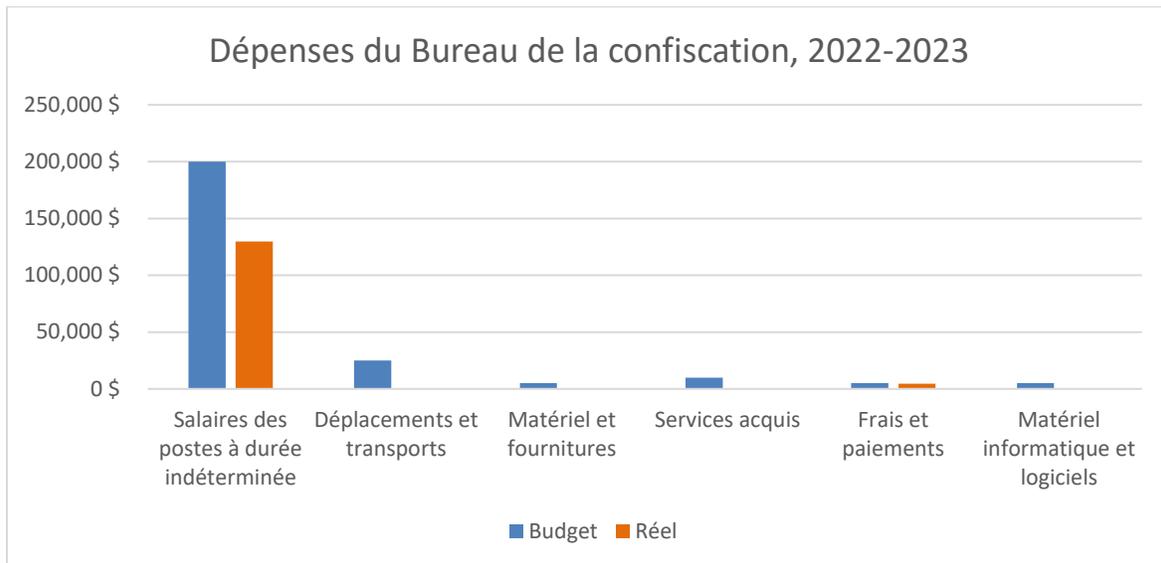
D'autres affaires devraient aller de l'avant au cours de la prochaine période de rapport. Les nouvelles affaires seront évaluées au fur et à mesure qu'elles se présenteront.

## Dépenses du Bureau des confiscations

### Budget et dépenses par type

Le total des dépenses du Bureau des confiscations du Nunavut durant la période de rapport était de 135 456 dollars, sur un budget total de 250 000 dollars, qui peut être ventilé comme suit :

	Prévu	Dépenses réelles	% du total réel (135 000 \$)
Salaires des postes à durée indéterminée	200 000 \$	129 857 \$	95,8 %
Déplacements et transports	25 000 \$	0 \$	0,0 %
Matériel et fournitures	5 000 \$	309 \$	0,2 %
Services acquis	10 000 \$	715 \$	0,5 %
Frais et paiements	5 000 \$	4 575 \$	3,4 %
Matériel informatique et logiciels	5 000 \$	0 \$	0,0 %
<b>Total</b>	<b>250 000 \$</b>	<b>135 456 \$</b>	



## Conclusion

Le Bureau des confiscations du Nunavut poursuit ses travaux en vue de l'exécution de son mandat consistant à saisir les biens acquis dans le cadre d'activités criminelles.

Nous restons déterminés à travailler en collaboration avec les forces de l'ordre, les organismes communautaires et les Nunavummiut afin de prévenir la criminalité et d'aider les victimes. Nous sommes impatients d'informer le public de nos progrès dans nos prochains rapports.